

Collégialité

Autor(en): **Bois, Philippe**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **27 (1990)**

Heft 1003

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1020417>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'INVITÉ DE DP **Collégialité**

Nos gouvernements, Conseil fédéral, Conseils d'Etat, prennent leurs décisions collégialement. Quel que soit le résultat du vote, il est celui du collège et les minoritaires doivent s'y conformer. Dans le cadre de leur activité officielle, ils doivent y adapter leur position. Il n'est pas exclu qu'un magistrat soit amené à exécuter une décision à laquelle il s'est opposé. En refusant de défendre la position du Conseil fédéral au sujet de l'interruption de grossesse, M. Furgler n'avait pas respecté la règle. Il apparaît que l'on donne à l'idée de collégialité un sens plus large. Il ne s'agirait plus, pour les membres d'un gouvernement, de se plier aux décisions prises, mais d'être contraints d'y adhérer, de changer leur avis. Ils ne pourraient de ce fait plus faire connaître leur position personnelle.

La libre expression et...

Dans la mesure où il s'agit d'interdire au membre d'un collège de donner des détails sur un débat, de révéler l'opinion de ses collègues, de décrire les détails d'un dossier à l'occasion d'une nomination, la question est vite réglée: cela ne relève pas de la collégialité, mais du secret de fonction. Mais cela signifie-t-il que le membre d'un gouvernement soit dans l'impossibilité de faire connaître son avis à l'occasion d'une décision? En pratique, cela se produit souvent, sans que l'émotion soit bien considérable. M. Celio avait fait savoir qu'il n'était pas tellement pro-Corsair (le F-18 de l'époque). Il est arrivé aux conseillers d'Etat genevois de s'exprimer très librement. A la fin du mois de juin 1990, M. Rimaz, conseiller d'Etat fribourgeois a fait connaître son opposition à une décision du gouvernement dont il est membre par laquelle une des nombreuses affaires immobilières un peu glauques de ce canton bénéficiait d'un enterrement de première classe (en l'espèce, celle de Domdidier).

Il y aurait de l'hypocrisie à tirer du principe de la collégialité l'interdiction totale pour les membres d'un exécutif de faire état de leur opinion. Plusieurs raisons plaident en faveur d'une plus grande ouverture. On connaît, globalement, les opinions des élus. Elles ont, pour une part que je souhaite, utopiquement, importante, été les causes de leur élection. Et puis, souvent, avant que les décisions soient prises, les intéressés s'expriment. M. Felber et M. Delamuraz ont souvent, très souvent parlé publiquement de l'Europe. Comme il n'est pas possible de déterminer avec un minimum de sûreté ce qu'est la position du collège (ni pour, ni contre, bien au contraire), on écoute ses membres. On ne comprend guère mieux, mais on a une vague impression que l'un est un peu plus pour que contre et que l'autre est un peu plus pour ou un peu plus contre selon les circonstances et l'auditoire auquel il s'adresse. Les juges fédéraux exposent leur opinion, publiquement, avant de prendre à une majorité connue leurs décisions. Il n'en résulte pas une perte de légitimité des jugements qu'ils rendent. Au contraire. On sait comment le raisonnement a été fait, on en mesure mieux les difficultés et on se convainc peut-être, même perdant, que le travail a été fait avec sérieux.

le respect de ses engagements

En exagérant les obligations tirées du principe de la collégialité, on risque de substituer à celui-ci une obligation de complicité. Il est dangereux de confondre entre une discrétion raisonnable et la loi du silence (l'omerta, en traduction libre). Pour l'observateur, l'impression peut exister que la collégialité prise dans le sens qu'on lui donne souvent est invoquée pour cacher certaines pratiques peu recommandables. Si un membre du Conseil exécutif bernois avait, avant M. Hafner, fait connaî-

tre son opinion dans l'affaire des caisses noires, aurait-il violé le principe de la collégialité? M. Rimaz, à Fribourg, en mettant en cause la manière dont le dossier de Domdidier a été traité par le Conseil d'Etat, a-t-il violé ce principe (étant entendu que les documents principaux sont largement connus dans le public)? Comme conseiller d'Etat, il devra, s'il y a lieu, concourir à l'application de la décision. Il n'a jamais dit qu'il ne le ferait pas. Il a donné son avis. En se taisant, il aurait admis le système selon lequel, au lieu d'analyser les scandales, on les étouffe. Difficile, moralement, et pour quelqu'un qui s'était engagé, dans la campagne qui en a fait un conseiller d'Etat, à ne pas se prêter à certaines mœurs discutables. Il y a ainsi des cas où ce que certains appellent la collégialité n'est que l'interdiction pour l'élu de respecter ses engagements et surtout, les citoyens qui lui ont fait confiance.

Philippe Bois

L'invité de DP s'exprime librement dans cette tribune. Philippe Bois est professeur de droit aux Universités de Neuchâtel et Genève. Les sous-titres sont de la rédaction.

DP **Domaine Public**

Rédacteur responsable: Jean-Daniel Delley (jd)

Rédacteur: Pierre Imhof (pi)

Ont également collaboré à ce numéro:

Jean-Pierre Bossy (jpb)

François Brutsch (fb)

André Gavillet (ag)

Jacques Guyaz (JG)

Yvette Jaggi (yj)

Charles-F. Pochon (cfp)

Point de vue: Jeanlouis Cornuz

L'invité de DP: Philippe Bois

Abonnement: 65 francs pour une année

Administration, rédaction: Saint Pierre 1,

case postale 2612, 1002 Lausanne

Téléphone: 021 312 69 10

Télex: 021 312 80 40 **Vidéotex:** 021 312 69 10

CCP: 10-15527-9

Composition et maquette: Françoise Gavillet,

Pierre Imhof, Liliane Monod

Impression: Imprimerie des Arts et Métiers SA

DP poursuit son rythme estival de publication. Les prochains numéros sortiront donc aux dates suivantes:

DP 1004 16 août
DP 1005 30 août